

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Parking du Champ de foire, rue reliant la rue Michelet à la rue du Capitaine Montréal

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
- VU** le Code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,
- VU** l'avis des Services Techniques ;

Considérant qu'en raison de la **Fête foraine de la St Léger**, il y a lieu de régler la circulation de la façon suivante :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Parking du Champ de foire, rue reliant la rue Michelet à la rue du Capitaine Montréal
Du lundi 28 septembre 2026 au lundi 12 octobre 2026**

La circulation et le stationnement seront interdits sur le champ de foire, sur la rue reliant la rue Michelet à la rue du Capitaine Montréal (sauf pour l'accès au parking du Hall des Sports et Valexpo)

Le stationnement des véhicules des forains, des caravanes et des manèges sera autorisé dans l'espace réservé à la fête foraine.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville d'Oyonnax

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, Le mardi 29 septembre 2026

Le Maire

Laurent HARMEL


Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à :

Commissariat de Police

Police Municipale : Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

Mme Dominique BEY—Adjointe délégués au cadre de vie et au dynamisme commercial

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

Service Communication

Monsieur Olivier SCHWINN — Chef de projet attractivité de la Ville

Madame Sophie DIACQUENOD —Service Foires et Marchés

Monsieur Thierry BARDET Voirie

Alain RAYNAUD — Service Espaces Verts

Monsieur Alain ROBIN - Responsable Régie